

20 - 6 - 1979

[REDACTED]

4941/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 mai 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte contre le fait que le service "Redevances Radio - T.V." a envoyé un formulaire de paiement établi en langue française à un habitant de la ville de Maaseik.

Ces invitations à payer sont envoyées personnellement aux redevables par le service "Radio - T.V. - Redevances" de la R.T.T., pour compte du Ministère des Finances.

Au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), ce service doit être considéré comme un service central et les invitations à payer comme étant des rapports avec les particuliers.

En application de l'article 41 § 1 des L.L.C., ce service doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

./.

2.

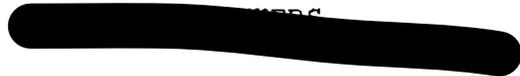
Lorsque la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption juris tantum que la langue de la région est également la langue du particulier.

En application de l'article 3 § 1er des L.L.C., la ville de Maaseik est située en région de langue néerlandaise.

Le service "Redevances Radio - T.V." doit dès lors et pour autant que les intéressés ne demandent pas l'usage de la langue française, établir les invitations à payer destinées à des habitants de la région de langue néerlandaise dans cette langue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.